

### PARTIE III

#### MÉCANISMES INSTITUTIONNELS

##### Article 8 : La Commission canado-chilienne de coopération dans le domaine du travail

1. Les Parties établissent la Commission canado-chilienne de coopération dans le domaine du travail.
2. La Commission comprendra un Conseil ministériel, et elle sera secondée par le Secrétariat national de chacune des Parties.

##### Section A : Le Conseil

##### Article 9 : Structure et procédure du Conseil

1. Le Conseil sera constitué des ministres du Travail des Parties ou de leurs délégués.
2. Le Conseil établira ses règles et procédures.
3. Le Conseil se réunira :
  - a) au moins une fois l'an en session ordinaire; et
  - b) en session extraordinaire à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

Les sessions ordinaires seront présidées à tour de rôle par chacune des Parties.

4. Le Conseil pourra tenir des séances publiques pour faire rapport sur des questions pertinentes.
5. Le Conseil pourra :
  - a) établir des comités, des groupes de travail ou des groupes d'experts, et leur confier des responsabilités; et
  - b) recourir aux avis d'experts indépendants.
6. Toutes les décisions et recommandations du Conseil seront prises d'un commun accord, sauf décision contraire du Conseil ou disposition contraire du présent accord.

##### Article 10 : Fonctions du Conseil

1. Le Conseil :
  - a) surveillera la mise en oeuvre du présent accord et formulera des recommandations en vue de son développement; à cette fin, il devra, dans les trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, en examiner le fonctionnement et l'efficacité à la lumière de l'expérience acquise;
  - b) dirigera les travaux et les activités de tout comité ou groupe de travail qu'il aura établi;